

Statuts de l'Association Loi 1901
« PharmaMarseille »
n° W133006743



Statuts modifiés le 05/01/2010

Article 1: Nom

Il est créé sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour dénomination sociale : « **PharmaMarseille** ».

Article 2: But

Cette association a pour but de permettre la communication, l'échange d'informations, et l'entraide entre les étudiants en pharmacie ou tout autre personne ayant besoin d'information sur les études de pharmacie et tout ce qui s'y rapporte.

L'association est apolitique et aconfessionnelle.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé a l'adresse suivante :

Association PharmaMarseille
27, boulevard Jean Moulin
Faculté de Pharmacie
13385 Marseille cedex 05

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4: Durée de l'association

L'association est à durée illimitée.

Article 5: Adhésion

Pour faire partie de l'association, c'est-à-dire être membre, il faut être étudiant en pharmacie ou avoir fini ses études de pharmacie, obtenir l'approbation des deux tiers de l'assemblée générale qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées avoir remplie la fiche d'adhésion annuelle et payer sa cotisation d'adhésion annuelle de 5€.

Article 6: Membres

L'association est composée des membres suivants:

Les membres d'honneur: qui ont rendu un service signalé à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et acquièrent ce statut par décision de l'assemblée générale. Ils n'ont pas de pouvoir de vote.

Les membres se distinguent par leurs actions au sein de l'association. Leur adhésion est valable pour une année scolaire (Fin septembre à Fin septembre) et leur cotisation annuelle est fixée à 5€.

Article 7: Qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre.
- La radiation prononcée par les deux tiers de l'assemblée générale.
- Le non paiement de la cotisation.
- Le non renouvellement de l'adhésion en fin d'année

Article 8: Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations des membres.
- Le montant des cotisations des associations partenaires.
- Les bénéfices des ventes de la « boutique ».
- Les dons.
- Les sponsors.
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel à l'association.
- Les événements organisés.
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes.

Article 9: Direction de l'association

Assemblée générale

L'association est dirigée par l'assemblée générale composée de tous les membres (les membres d'honneur n'en font pas partie et n'ont pas de droit de vote.)

C'est elle qui valide les demandes d'adhésions des nouveaux membres (vote à la majorité des deux tiers au moins) .

L'assemblée générale « dite de changement de bureau », ne peut être « virtuelle » et élit une fois par an parmi ses membres (au scrutin secret) un bureau composé :

- d'un président
- d'un trésorier
- d'un président du conseil d'administration
- d'un Vice-président (facultatif)
- d'un secrétaire (facultatif)

Définitions

Vice Président

Le vice président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président. Il est nommé pour suppléer au président dans sa fonction. il a procuration sur le compte bancaire.

Président du conseil d'administration

Le président du CA a pour seul rôle de garantir la bonne marche de l'association, et dispose du pouvoir de dissoudre le bureau. Cela donne alors lieu à une réunion extraordinaire au cours de laquelle un nouveau bureau est élu y compris un nouveau président du CA.

Postes facultatifs

L'assemblée générale décide d'attribuer ces postes ou non lors du renouvellement du bureau. Elle peut également les attribuer en cours d'année.

Courrier / Colis / Poste

Seuls le président et le trésorier ont le droit de :

- Récupérer le courrier ou autre colis adressées a l'association.
- D'engager des frais d'expédition au nom de l'association.

Administration bancaire

Seul le président possède le pouvoir nécessaire pour ouvrir et fermer un compte au nom de l'association. L'administration des comptes sera confiée au trésorier et au président, chacun pouvant gérer les comptes et les démarches courantes indépendamment.

Article 10 : Remboursement

Les membres pourront être remboursés de leurs frais, engagés pour l'association et réalisés à la demande du président avec la validation du trésorier sur présentation d'une facture.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend au moins 50% des membres (dont un représentant du bureau au minimum)

Elle sera annoncée, à tous les membres actifs 1 semaine à l'avance.

L'ordre du jour sera prononcé par le Président ou en cas d'absence par le trésorier.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas d'absence les membres peuvent donner procuration à un autre membre de l'association. Un même membre ne peut cumuler plusieurs procurations.

Une procuration n'est valable que pour une seule assemblée générale.

Pour des raisons de commodités, les décisions pourront être prises à distance, grâce à un vote via la partie du site internet réservée aux membre de l'association.

L'assemblée générale annuelle pour le renouvellement du bureau se tient courant septembre. Lors de cette assemblée le président et le trésorier doivent présenter un bilan moral et financier de l'association pour l'année écoulée. Celle-ci ne peut être « virtuelle ».

Article 12: Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin ou sur demande de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14: Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et voté par 90% des membres au moins.

Article 15: Membres fondateurs

Lors de la création les membres fondateurs constitueront le 1er bureau.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive :

Certifié conforme